

EN004438**RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Accident ayant causé la mort d'un travailleur
de l'entreprise *Les Industries Carmel*,
survenu le 9 septembre 2024 à Montréal-Nord.**

Service de la prévention-inspection de Montréal - Établissement 3

Inspectrice :

Rosie Touma**Inspectrice :**

Maggie Fontaine

Version dépersonnalisée

Date du rapport : 28/03/2025

Rapport distribué à :

- Monsieur Robert Rashcovsky, président, Les Industries Carmel
 - Docteure Mylène Servant, coroner
 - Docteure Mylène Drouin, directrice de la santé publique pour la région de Montréal
-

TABLE DES MATIÈRES

1	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	1
2	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	3
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
3	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	5
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	7
4	<u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u>	9
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	9
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	11
4.2.1	INFORMATIONS SUR LE TRAVAILLEUR	11
4.2.2	AMÉNAGEMENT DU LIEU DE TRAVAIL	11
4.2.3	LE MOYEN D'ACCÈS À LA MEZZANINE	12
4.2.4	LA SUPERVISION EXERCÉE PAR A	12
4.2.5	EXIGENCES LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	13
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	15
4.3.1	LE TRAVAILLEUR CHUTE DU HAUT DE L'ESCALIER ALORS QUE LA MOULURE SUR LAQUELLE IL SE RETENAIT POUR ACCÉDER À CET ESCALIER DEPUIS LA MEZZANINE CÈDE SOUS SON POIDS.	15
4.3.2	L'ABSENCE D'UN MOYEN D'ACCÈS SÉCURITAIRE À LA MEZZANINE OBLIGE LE TRAVAILLEUR À IMPROVISER UNE MÉTHODE DE TRAVAIL QUI L'EXPOSE À UN DANGER DE CHUTE LORSQU'IL Y ACCÈDE OU QU'IL LA QUITTE.	16
5	<u>CONCLUSION</u>	17
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	17
5.2	SUIVI DE L'ENQUÊTE	17
<u>ANNEXES</u>		
ANNEXE A :	Travailleur accidenté	18
ANNEXE B :	Liste des personnes interrogées	19
ANNEXE C :	Références bibliographiques	20

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 9 septembre 2024 vers 12 h 30, le mécanicien et chargé de projet, ci-après nommé le travailleur, emprunte les escaliers pour accéder à la mezzanine qui se trouve dans la salle de fabrication des crayons de cire, afin de raccorder les tuyaux pour l'alimentation de la ligne de production en eau. À 13 h 06, lorsque le travailleur amorce sa descente de la mezzanine, il perd l'équilibre et chute du haut de l'escalier jusqu'au sol.

Conséquences

Le travailleur décède des suites de ses blessures le 18 septembre 2024.

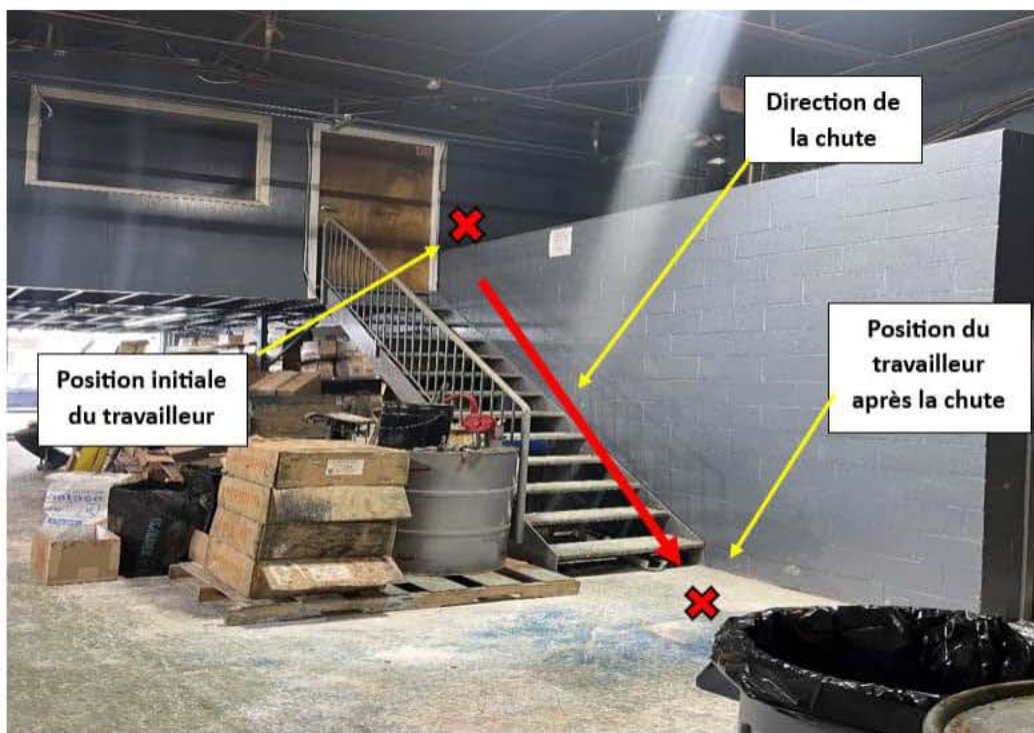


Figure 1 *Lieu de l'accident*
Source : CNESST

Libellé des causes

L'enquête a permis de déterminer les causes suivantes :

- 1- Le travailleur chute du haut de l'escalier alors que la moulure sur laquelle il se retenait pour accéder à cet escalier depuis la mezzanine cède sous son poids.
- 2- L'absence d'un moyen d'accès sécuritaire à la mezzanine oblige le travailleur à improviser une méthode de travail qui l'expose à un danger de chute lorsqu'il y accède ou qu'il la quitte.

Mesures correctives

Le 11 septembre 2024, dans le rapport d'intervention RAP1481682, la CNESST interdit l'accès à la mezzanine située dans la salle de fabrication des crayons de cire de l'établissement.

Le 1^{er} octobre 2024, dans le rapport d'intervention RAP1484437, la CNESST demande à l'employeur d'établir les méthodes et les techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur notamment lors de l'assignation de nouvelles tâches.

Le 24 février 2025, dans le rapport d'intervention RAP1501359, la CNESST autorise l'accès à la mezzanine située dans la salle de fabrication des crayons de cire de l'établissement.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2**2 ORGANISATION DU TRAVAIL****2.1 Structure générale de l'établissement**

L'entreprise Les Industries Carmel, fondée en 1974, est dirigée par un seul propriétaire depuis plus de 20 ans. Cette entreprise fait partie du secteur d'activité *Industrie chimique* et se spécialise dans la fabrication de cires spécialisées et de produits de marquage. Elle emploie environ 30 travailleurs non syndiqués œuvrant majoritairement sur un quart de travail de 7 h 30 à 16 h 00.

Le président est la personne en autorité qui organise et coordonne les différents projets. Il délègue les tâches dans les différents départements en fonction des besoins.

L'organigramme de l'établissement est le suivant:

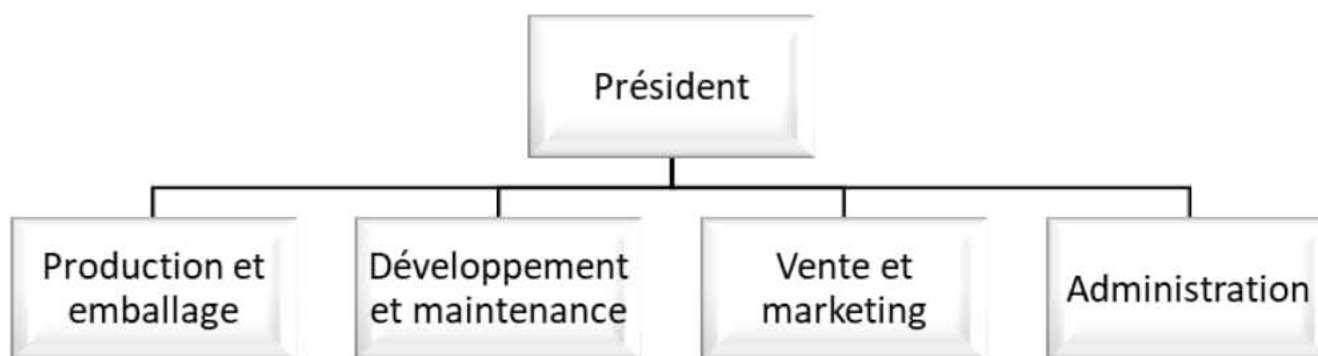


Fig. 2 *Organigramme sommaire de l'entreprise*
Source : CNESST

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail**2.2.1 Mécanismes de participation**

Un comité de santé et sécurité au travail est formé, mais il n'est pas actif au sein de l'entreprise au moment de l'accident. Bien que les membres du comité soient désignés depuis 2022, aucune rencontre formelle n'a eu lieu depuis leur désignation.

Un travailleur est désigné comme représentant à la prévention. Les travailleurs sont invités à communiquer directement avec ce dernier ou avec l'employeur en cas de questionnements relatifs à la santé et à la sécurité. La coordination des mécanismes de participation est assurée par le représentant à la prévention et la gestion est assurée par l'employeur.

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), l'entreprise *Les Industries Carmel* fait partie du groupe prioritaire 1, qui a notamment l'obligation de mettre en place un programme de prévention.

Un programme de prévention est disponible à l'établissement. Toutefois, ce programme n'est pas connu par tous les travailleurs. Le document, mis à jour le 24 octobre 2022, aborde la démarche d'identification, de correction et de contrôle des risques. Il inclut également des grilles d'identification des risques pour les différents départements. Ceux-ci abordent principalement les risques ergonomiques, psychosociaux, chimiques, thermiques, sécurité des machines et gestion de la circulation. Le risque de chute de hauteur n'est pas identifié dans les grilles d'identification des risques.

Des consignes de sécurité sont communiquées verbalement aux nouveaux travailleurs de production lors de leur embauche. Ils sont ensuite formés sous forme de jumelage avec d'autres travailleurs d'expérience afin d'apprendre les tâches reliées à leur emploi. Aucun programme de formation formel n'est mis en place pour les nouveaux travailleurs.

De façon générale, une supervision est assurée par A par le biais des tournées des lieux effectuées plusieurs fois par jour. Au département de production, la supervision est assurée par le B.

Lorsque survient un accident de travail, un formulaire d'enquête et analyse d'accident est complété afin d'identifier les causes de l'accident. A s'assure de la mise en place des actions correctives.

SECTION 3**3 DESCRIPTION DU TRAVAIL****3.1 Description du lieu de travail**

L'entreprise *Les Industries Carmel* est située au 10220 avenue Armand-Lavergne à Montréal-Nord. Elle comprend différents départements, dont les bureaux administratifs, la production de plastique, la production de cire dentaire, la salle de fabrication des crayons de cire ainsi que l'expédition et la réception.



Fig. 3 *Vue extérieure Les Industries Carmel*
Source : Google Maps

Le plan ci-dessous montre l'emplacement de la salle de fabrication des crayons de cire ainsi que la mezzanine.

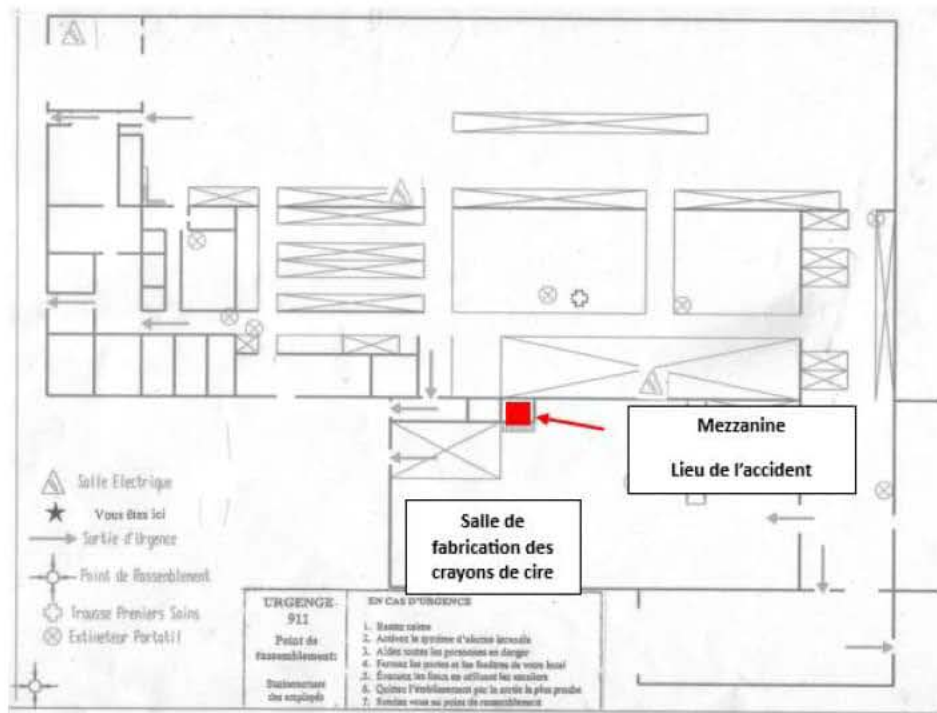


Fig. 4 – Plan évacuation Les Industries Carmel
Source : Les Industries Carmel, modifié par la CNESST

L'accident est survenu au niveau de la mezzanine située dans la salle de fabrication des crayons de cire. Cette salle contient quatre cuves reliées à des machines qui régulent la température de l'eau ainsi que des moules servant à la fabrication des crayons de cire.

Un escalier adjacent à la mezzanine permet d'accéder à la salle des employés. Sur la mezzanine, il y a de la tuyauterie et un chauffe-eau, tandis qu'en dessous, se trouve une salle de toilette.



Fig. 5 – Aménagement du lieu de l'accident
Source : CNESST

3.2 Description du travail à effectuer

Le projet, débuté depuis quelques mois, vise à installer une nouvelle ligne d'eau afin d'alimenter les machines dans la salle de fabrication des crayons de cire. Le projet est mis en place afin d'optimiser le procédé de fabrication dans l'établissement. Des rencontres entre [REDACTÉ] et les travailleurs concernés ont eu lieu en début et en cours de projet afin de déterminer les besoins et suivre la progression des travaux.



Fig. 6 – *Vue du dessus de la mezzanine*

Source : CNESST

Le projet est assigné principalement au travailleur accidenté avec le soutien d'un collègue lorsque nécessaire. Le projet comprend plusieurs phases, et l'installation des tuyaux en polychlorure de vinyle (PVC) est déjà terminée. L'une des étapes restantes est de procéder au raccordement des tuyaux, ce que le travailleur devait compléter.

SECTION 4**4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE****4.1 Chronologie de l'accident**

Le 9 septembre 2024, vers 8 h, le travailleur se rend à son travail au 10220 avenue Armand-Lavergne à Montréal-Nord.

Vers 11 h 45, le travailleur et son collègue, C [REDACTED], discutent des tâches à compléter qui visent à raccorder les tuyaux accessibles à partir de la mezzanine. C [REDACTED] accède à la mezzanine, alors que le travailleur se trouve au sol dans la salle de fabrication des crayons de cire.

À 12 h 29, le travailleur monte et descend les escaliers afin de déposer le matériel requis pour l'accomplissement de ses tâches sur la mezzanine.

À 12 h 31, le travailleur appelle son collègue sur son cellulaire et lui demande de venir l'assister dans ses tâches.

À 12 h 33, le travailleur emprunte les escaliers pour la deuxième fois et accède à la mezzanine. Pour y accéder, il place son pied gauche sur le seuil de la porte donnant à la salle des employés et dépose ses genoux sur le plancher de la mezzanine, pour ensuite se mettre en position debout.

À 12 h 58, C [REDACTED] se joint au travailleur. Ces derniers appliquent une colle et connectent les tuyaux en PVC, ce qui complète les tâches à faire sur la mezzanine, soit le raccordement des tuyaux.

À 13 h 04, C [REDACTED] descend de la mezzanine afin d'aller chercher les connecteurs (fitting) au département de cire pour connecter les machines qui se trouvent au niveau du sol dans la salle de fabrication des crayons de cire.

Le travailleur descend à son tour. Avant d'amorcer sa descente, le travailleur se positionne dos au vide pour accéder à l'escalier. Tout d'abord, il appuie sa main gauche sur la moulure de la porte et sa main droite sur la poutre horizontale du plafond. Ensuite, il enjambe le muret et pose son pied gauche sur le seuil de la porte qui est situé à un niveau inférieur.

À 13 h 06, la moulure de la porte cède, entraînant la perte d'équilibre du travailleur. Son pied gauche glisse et pivote touchant la cinquième marche à partir du haut de l'escalier. Le travailleur poursuit sa chute et sa tête heurte le sol.

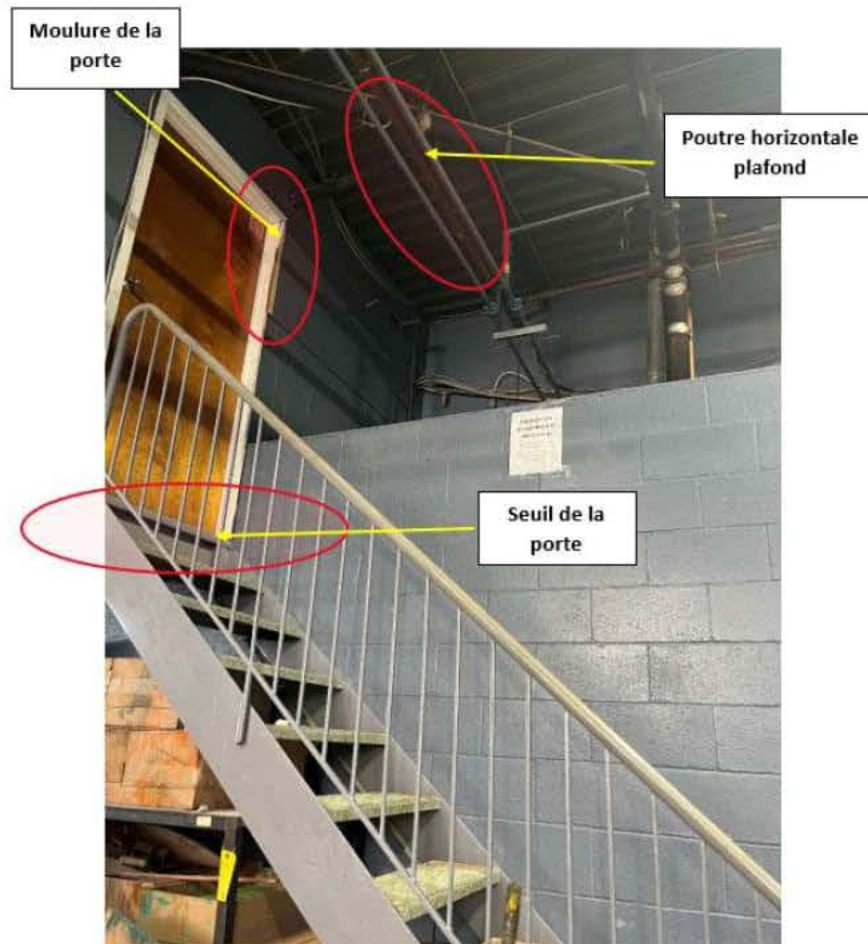


Fig. 7 *Aménagement du lieu de l'accident*

Source : CNESST

Un autre travailleur qui se trouve dans la salle de fabrication des crayons de cire entend un bruit. Il s'approche et constate que le travailleur est au sol. Il s'empresse d'aller informer **C** de l'accident.

D qui se trouve à son bureau est avisé de l'accident. Il contacte les services d'urgence et se dirige vers le lieu de l'accident.

Le travailleur est transporté à l'hôpital Général de Montréal et décède des suites de ses blessures le 18 septembre 2024.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Informations sur le travailleur

Le travailleur est entré en fonction dans l'établissement [REDACTÉ] en tant que [REDACTÉ] pour la maintenance et la réparation des équipements, la tuyauterie ainsi que pour travailler sur les projets spéciaux selon les besoins de l'employeur. Son horaire de travail varie de 25 à 30 heures par semaine.

Selon les informations recueillies, le travailleur avait une expérience de travail en tant que [REDACTÉ]. Il a été embauché pour son expertise dans [REDACTÉ]. Considérant son expérience et la particularité de ses projets, le travailleur est autonome dans ses tâches.

4.2.2 Aménagement du lieu de travail

Le lieu de travail se situe au 10220, avenue Armand-Lavergne à Montréal-Nord. Il s'agit d'un bâtiment de 2 étages, d'une aire de 2 715,9 m², selon le document d'évaluation municipale.

L'accident a eu lieu dans la salle de fabrication des crayons de cire, qui est située à droite en entrant dans l'établissement. Cette salle se trouve au rez-de-chaussée près de la salle de production de cire dentaire.

Cette salle est équipée de quatre cuves, de deux machines de régulateur de température d'eau et des moules.

Elle dispose d'une salle de toilette au même étage, ainsi que d'un local technique qui fait également office de salle des employés accessible à partir d'un escalier. Le plafond de cette salle de toilette permet d'accéder à des installations de plomberie, y compris un chauffe-eau. Il s'agit d'une aire de plancher qui est située entre le sol et le plafond, ce qui correspond à la définition de mezzanine selon le Code national du bâtiment (CNB) 1985, sous-section 1.3.2.

Cette mezzanine a une dimension de 1,85 m de largeur et 4,15 m de longueur. Elle se situe à une hauteur de 3,16 m du sol et à une hauteur de 1,82 m entre le plancher de la mezzanine et le plafond (voir figure 8).

La mezzanine est contiguë à la salle des employés qui contient des sectionneurs et des transformateurs électriques. Il existe une différence de 50 cm de hauteur entre le plancher de la salle des employés et le plancher de la mezzanine.

La salle des employés est accessible à partir du sol par un escalier droit qui ne comporte pas de palier. Cet escalier adjacent au mur de la salle de toilette est muni de garde-corps solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts. Cet escalier est composé de marches ayant une profondeur de 25,4 cm, une hauteur de 20 cm et une largeur de 76 cm. L'inclinaison de cet escalier est d'environ 39 degrés par rapport à l'horizontale.

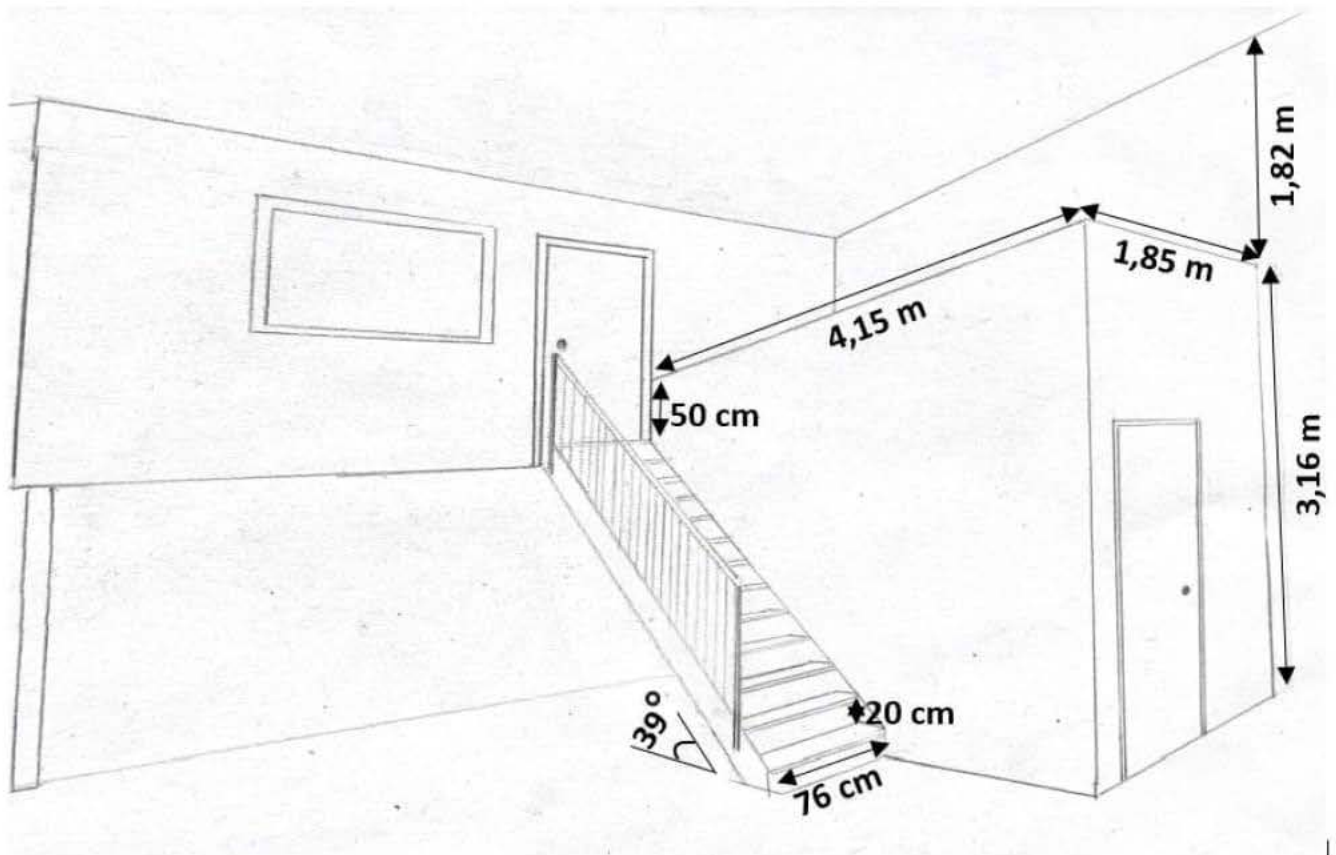


Fig. 8 Schéma de l'aménagement de la mezzanine
Source : CNESST

4.2.3 Le moyen d'accès à la mezzanine

Le travailleur est monté sur la mezzanine à deux reprises pour accomplir des tâches spécifiques. La première intervention a eu lieu quelques mois avant l'accident, durant laquelle il a installé des tuyaux. La seconde intervention, le jour de l'accident, il est retourné sur la mezzanine pour raccorder les tuyaux, car les valves sont accessibles via la mezzanine. Il ne s'agit pas d'un endroit où les travailleurs se rendent fréquemment.

Pour accéder à cet espace, le travailleur emprunte l'escalier menant à la salle des employés, ensuite il enjambe un muret de 50 cm, étant donné que la mezzanine ne dispose pas d'un autre moyen d'accès.

4.2.4 La supervision exercée par A

A confie des tâches aux travailleurs en comptant sur leur autonomie. Néanmoins, il assure une supervision par le biais des rondes effectuées plusieurs fois par jour afin de vérifier l'avancement des travaux. L'accès à la mezzanine n'a pas été considéré comme un élément nécessitant une surveillance particulière et aucune discussion n'a été engagée concernant la méthode de travail utilisée pour y accéder.

4.2.5 Exigences légales, réglementaires et normatives

Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) (L.R.Q., c. S -2.1)

La LSST définit les obligations générales de l'employeur. Parmi celles-ci, on trouve les suivantes :

- 51. L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique du travailleur. Il doit notamment :*
- 1° s'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur; [...]*
 - 3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; [...]*
 - 5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; [...]*
 - 9° informer adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.*

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) (S-2.1, r. 13)

Le RSST définit à la section III les exigences relatives à l'aménagement des lieux d'un établissement, notamment les articles suivants:

33.3. Installation d'un garde-corps: *Un garde-corps doit être placé en bordure du vide, sur les côtés d'un toit ou autour de tout endroit en général d'où un travailleur risque de tomber:*

- 1° soit dans un liquide ou une substance dangereuse;*
- 2° soit d'une hauteur de 1,5 m ou plus dans un puits, un bassin, un bac, un réservoir, une cuve, un récipient qui sert à l'entreposage ou au mélange de matières, ou lorsqu'il manutentionne une charge;*
- 3° soit d'une hauteur de plus de 3 m dans les autres cas.*

Cependant, le garde-corps peut être enlevé pendant la durée des travaux s'il empêche l'accomplissement d'une tâche qui ne pourrait raisonnablement être exécutée autrement. Dans ce cas, le port d'un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute est obligatoire pour le travailleur, conformément à l'article 347. L'aire de travail doit alors être délimitée de manière à empêcher l'accès aux personnes qui n'y travaillent pas, notamment par l'installation d'une barrière continue ou de tréteaux d'une hauteur minimale de 0,7 m, à une distance variant de 0,9 m à 1,2 m de l'endroit d'où un travailleur risque de tomber, ou d'une ligne d'avertissement conforme aux exigences prévues à l'article 354.1

Code national du bâtiment – 1985

Mezzanine

Définition d'une mezzanine selon le CNB 1985, SOUS-SECTION 1.3.2.

Mezzanine (mezzanine): niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

Garde-corps

SOUS-SECTION 3.3.1. EXIGENCES RELATIVES À TOUTES LES AIRES DE PLANCHER

3.3.1.12. 1) Un garde-corps d'au moins 1 070 mm de hauteur doit être installé

- a) sur le pourtour des toits auxquels un accès est prévu pour d'autres fins que les travaux d'entretien,*
- b) devant les ouvertures qui sont pratiquées dans les gaines d'évacuation des fumées décrites à la sous-section 3.2.6. et qui sont situées à moins de 1 070 mm au-dessus du plancher, et*
- c) à chaque plancher surélevé, mezzanine, balcon, galerie et autre endroit où il y a une différence de niveau supérieur à 600 mm.*

Escalier

Article 3.3.1.10. 1) Sous réserve du paragraphe 2) et de la sous-section 3.3.2., les rampes, escaliers, et voies de passage servant d'accès à l'issue au public doivent être conformes aux exigences de la sous-section 3.4.7.

SOUS-SECTION 3.4.7. TYPES D'ISSUES

3.4.7.12. 1) Aucune porte d'issue ne doit s'ouvrir directement sur une volée d'escalier, mais doit donner sur un palier dont la largeur et la longueur ont au moins 300 mm de plus que la largeur de la porte.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le travailleur chute du haut de l'escalier alors que la moulure sur laquelle il se retenait pour accéder à cet escalier depuis la mezzanine cède sous son poids.

Le travailleur est assigné au projet d'installation d'une nouvelle ligne d'eau depuis quelques mois. Le jour de l'accident, le travailleur effectue le raccordement des tuyaux à partir de la mezzanine située dans la salle de fabrication des crayons de cire. Cette mezzanine est située à une hauteur de 3,16 m du sol. Elle n'est pas munie d'un garde-corps en bordure de vide ni d'un moyen d'accès sécuritaire.

Puisque la mezzanine n'est pas un lieu fréquenté régulièrement, aucun moyen d'accès sécuritaire n'y est dédié. Les deux travailleurs utilisent l'escalier qui mène à la salle des employés se trouvant à proximité. Ensuite, ils enjambent un muret d'une hauteur de 50 cm à partir du seuil de la porte de la salle des employés. L'escalier emprunté par les travailleurs n'est pas muni d'un palier conformément au code du bâtiment. Il s'agit du seul moyen connu et utilisé par les travailleurs pour accéder à cette mezzanine.

Lorsque sa tâche est terminée, le travailleur amorce sa descente de la mezzanine vers l'escalier. En plus d'enjamber le muret qui constitue une dénivellation de 50 cm, le travailleur est contraint d'effectuer sa descente en positionnant son pied gauche sur le seuil de la porte et son pied droit à un niveau plus bas puisque l'escalier n'est pas muni d'un palier.

Le travailleur n'a rien dans les mains et il se positionne dos au vide. Il utilise la moulure de la porte menant à la salle des employés comme point de retenue. Celle-ci cède, entraînant ainsi la chute du travailleur à plus de 3 m de hauteur, du haut de l'escalier vers le sol.

Cette cause est retenue.

4.3.2 L'absence d'un moyen d'accès sécuritaire à la mezzanine oblige le travailleur à improviser une méthode de travail qui l'expose à un danger de chute lorsqu'il y accède ou qu'il la quitte.

Au moment de l'assignation du projet, les méthodes de travail sécuritaires à préconiser pour accomplir les tâches assignées aux travailleurs ne sont pas abordées par **A**. Ce dernier compte sur les connaissances et l'expérience des travailleurs pour bien organiser leur travail.

Les tâches confiées au travailleur l'obligent à accéder à la mezzanine qui n'est pas munie d'un garde-corps et n'est pas desservie par un moyen d'accès sécuritaire. En l'absence d'un moyen d'accès sécuritaire, le travailleur utilise l'escalier adjacent à la salle de toilette pour accéder et quitter la mezzanine. Le travailleur est contraint d'enjamber un muret de 50 cm puisque l'escalier n'est pas au même niveau que le plancher de la mezzanine. Ce moyen d'accès improvisé comporte un danger de chute de hauteur.

De plus, l'escalier emprunté par le travailleur n'est pas muni d'un palier conforme au code du bâtiment puisque la porte de la salle des employés s'ouvre directement sur l'escalier. L'absence du palier contraint le travailleur à poser un pied sur le seuil de la porte et l'autre pied directement dans l'escalier situé à un niveau différent, ce qui représente un facteur de risque additionnel favorisant la perte d'équilibre du travailleur.

Dans son improvisation de technique d'accès à la mezzanine, le travailleur utilise la moulure présente sur la porte de la salle des employés pour se retenir en enjambant le muret, et ce pour accéder et quitter la mezzanine. Or, la solidité de la moulure est insuffisante pour supporter la contrainte exercée par le travailleur pour se retenir. La moulure n'est pas conçue pour être utilisée comme point de retenue.

Conformément à l'article 51, al. 1(1) de la LSST, l'employeur doit s'assurer que les lieux sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur. Puisque les travailleurs sont appelés à accéder à la mezzanine, même de façon ponctuelle, l'employeur doit l'aménager de façon à assurer leur protection quand ils sont appelés à y accéder et à y travailler.

D'autre part, conformément à l'article 51, al. 1(3) de la LSST, l'employeur doit s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur. Or, dans la présente situation, l'absence de directives a conduit le travailleur à utiliser une méthode de travail dangereuse pour accéder et quitter la mezzanine, compromettant ainsi sa sécurité.

Cette cause est retenue.

SECTION 5**5 CONCLUSION****5.1 Causes de l'accident**

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer l'accident:

1. Le travailleur chute du haut de l'escalier alors que la moulure sur laquelle il se retenait pour accéder à cet escalier depuis la mezzanine cède sous son poids.
2. L'absence d'un moyen d'accès sécuritaire à la mezzanine oblige le travailleur à improviser une méthode de travail qui l'expose à un danger de chute lorsqu'il y accède ou qu'il la quitte.

5.2 Suivi de l'enquête

Pour éviter la répétition d'un accident similaire, la CNESST transmettra les conclusions de l'enquête à l'Association de la construction du Québec, l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec, l'Association patronale des entreprises en construction du Québec et l'Association des entrepreneurs en construction du Québec, afin qu'elles diffusent, auprès de leurs membres, les conclusions de cette enquête.

De plus, le rapport d'enquête sera distribué aux associations sectorielles paritaires de même qu'aux gestionnaires de mutuelles de prévention.

Finalement, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité dans la formation professionnelle et technique, le ministère de l'Éducation diffusera, à titre informatif et à des fins pédagogiques, le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent le programme d'études en dessin de bâtiments, en technologie de l'architecture et en charpenterie menuiserie.

ANNEXE A**Travailleur accidenté**

Nom, prénom : E [REDACTED]

Sexe : Masculin

Âge : [REDACTED]

Fonction habituelle : [REDACTED] t

Fonction lors de l'accident : Mécanicien-chargé de projet

Expérience dans cette fonction : [REDACTED]

Ancienneté chez l'employeur : [REDACTED]

Syndicat : Aucun

ANNEXE B**Liste des personnes interrogées**

Madame F [REDACTED] Les Industries Carmel
Monsieur D [REDACTED], Les Industries Carmel
Monsieur G [REDACTED], Les Industries Carmel
Monsieur H [REDACTED], Les Industries Carmel
Monsieur I [REDACTED], Les Industries Carmel
Monsieur J [REDACTED], Les Industries Carmel
Monsieur K [REDACTED] Les Industries Carmel

ANNEXE C**Références bibliographiques**

QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 31 mai 2024*, [En ligne], 2024. [<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>] (Consulté le 25 septembre 2024).

QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, RLRQ, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} juin 2024*, [En ligne], 2024. [<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/s-2.1,%20r.%2013>] (Consulté le 25 septembre 2024).

CONSEIL NATIONAL DE RECHERCHES DU CANADA. *Code national du bâtiment du Canada 1985*, 9^e édition, Ottawa, CNRC, 1985, 487 p.
[<https://publications-cnrc.canada.ca/fra/voir/td/?id=c2234945-9de1-4e91-a517-f3145b030461>]